

REGISTRE DE COMMUNICATIONS

ARTICLE 67.3 – LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

A) COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<p>Les renseignements nominatifs permettant l'identification, la localisation des personnes, et certaines informations sur l'emploi et le revenu. Ces informations sont, par ailleurs, contenues à la déclaration confidentielle assermentée déposée au greffier de la Cour.</p>	<p>Revenu Québec</p>	<p>Exécution d'ordonnances alimentaires</p>	<p>Cas d'application de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2); • Articles 827.5 et 827.6 du Code de procédure civile; • Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire.
<p>Identification, localisation des personnes et situation financière du débiteur, le cas échéant.</p>	<p>Revenu Québec Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale Avocats représentant les parties aux dossiers Autorités responsables de l'application des lois au Canada et dans les États américains désignés</p>	<p>Exécution d'ordonnances alimentaires</p>	<p>Cas d'application de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19); • Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2); • Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.).

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
En plus des renseignements ayant un caractère public (nom, titre, fonction), le salaire et le numéro de poste sont également transmis.	Secrétariat du Conseil du trésor Ministères et organismes concernés	Ces informations sont communiquées dans le but d'établir le budget et l'effectif du ministère ou organisme receveur. Elles sont nécessaires lors d'un transfert de poste du MAMROT à un autre ministère ou organisme. Ces renseignements peuvent également être communiqués lors de la mise en place d'un programme de départs volontaires et/ou de mise à la retraite.	Cas d'application de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1) : <ul style="list-style-type: none"> Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et directive du Conseil du trésor.
En plus des renseignements ayant un caractère public (le nom, le prénom), le salaire et le numéro d'assurance sociale sont également transmis.	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)	Mettre à jour le dossier des employés. Remise des cotisations déduites du salaire. Transmettre les rapports pertinents.	Cas d'application de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1) : <ul style="list-style-type: none"> Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).
En plus des renseignements ayant un caractère public (le nom, le prénom), le salaire et le numéro d'assurance sociale sont également transmis.	Les différentes associations syndicales Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) etc.	Mettre en place les mécanismes de remboursement prévus aux fins des libérations pour activités syndicales.	Cas d'application de l'article 67.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)
En plus des renseignements ayant un caractère public (le nom, le prénom), le salaire et le numéro d'assurance sociale sont également transmis.	Les différentes associations syndicales Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) etc.	Application et vérification de la cotisation syndicale.	Cas d'application de l'article 67.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
En plus des renseignements ayant un caractère public (le nom, le prénom), le salaire et le numéro d'assurance sociale sont également transmis.	Régie des rentes du Québec (RRQ) Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) Bureau d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	Effectuer les vérifications nécessaires afin d'éviter le double paiement d'indemnités.	Cas d'application de l'article 67.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)
Consultation de renseignements dans le dossier personnel d'un employé.	Enquêteur du ministère des Transports mandaté par le MAMROT en décembre 2007	Permettre à l'enquêteur de réaliser son enquête.	Cas d'application de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)
Renseignements personnels des employés du Ministère.	Centre de services partagés du Québec	Réalisation d'une entente conclue le 2 novembre 2007 visant le transfert des activités de gestion de la rémunération et des avantages sociaux ainsi que la prestation de service entre le MAMROT et le Centre de services partagés du Québec.	Cas d'application de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)
Renseignements personnels des employés du Ministère.	Revenu Québec	Réalisation d'une entente conclue le 7 janvier 2009 en matière de services partagés en gestion des ressources humaines et matérielles, en vérification interne et en évaluation de programmes entre le MAMROT et Revenu Québec.	Cas d'application de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)
Renseignements personnels d'un plaignant.	Protecteur du citoyen	À la demande du Protecteur du citoyen, des documents relatifs à une plainte contenant des renseignements personnels lui ont été communiqués le 24 août 2009.	Cas d'application des articles 67 et 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)